

Assurance

BTPlus

SARL DIRCE
18B RUE MAURICE RECHSTEINER
95100 ARGENTEUIL

Votre agent général

M ZUNINO ERIC

75019 PARIS

Tèl: 01 42 03 36 06

Fax: 01 42 03 05 56 Portefeuille: 75028044

Vos références :

Contrat n' 3614318304

Code client n° 3130295604

Le 18/02/2008

AXA FRANCE IARD, atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci dessus est titulaire du contrat BTPlus n°3614318304, à effet du 10/12/2007 garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au et avant la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Sa responsabilité civile décennale pour travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée à l'article 1792-1, 1er alinéa du Code Civil en vertu des articles 1792 et 1792-2 dudit code.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine du bâtiment (article L 241-1 et suivants du Code des assurances) et fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dés lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés.

Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception (garantie gérée selon le régime de capitalisation).

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise règie par le Code des assurances - Siège social : 26, rue Drouot 75009 PARIS

722 057 460 R.C.S. Paris - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460.

Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-C CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



La responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance pendant les 10 ans qui suivent la date de réception des travaux.

Cette garantie s'applique pour les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'oeuvre, n'est pas supérieur à 1 000 000 €.

Cette garantie s'applique pour les réclamations notifiées à l'assureur pendant la période de validité du contrat et cesse dans tous ses effets à la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du 10/12/2007 et qui se rapportent à des faits ou évènements survenus avant la date d'effet de résiliation ou dénonciation du contrat.

Les dommages matériels en cours de chantier à la charge de l'assuré et atteignant ses travaux, pour autant qu'ils n'aient pas été encore réceptionnés.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué

Les dommages matériels intermédiaire affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des conditions générales.

Sa responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

LE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR

Pour les ouvrages réalisés suivant des procédés ou avec des produits ou matériaux de technique courante.

- Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après
- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maître d'oeuvre, n'est pas supérieur à 30 000 000 € pour autant que l'assuré bénéficie d'une police complémentaire de groupe pour les chantiers d'un coût supérieur à 15 000 000 €.

Il n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.



La présente attestation est valable jusqu'au et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elles se réfèrent.

Fait à PARIS, le 18 février 2008 Pour la société



Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant Nomenclature FFSA d'activité des entreprises du Bâtiment) et des Travaux Publics :

Activités "travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment

CLOS ET COUVERT

Dont:

Couverture (13) - Menuiseries extérieures (17) - Bardages de façade (18)

Activités exclues :

Etanchéité de toiture et terrasse (14)

Etanchéité toiture terrasse par matériaux bitumeux ou de synthèse (à l'exclusion des procédés d'étanchéité liquide coulée et/ou mousse projetée in situ)

Calfeutrement, protection et étanchéité des façades (16)

Structures et couvertures textiles (19)

Etanchéité liquide coulée et/ou mousse projetée in situ

Etanchéité et imperméabilisation de cuvelages, réservoirs et piscines (15)

Verrières de superficie supérieure à 100 m2

Façades rideaux métalliques, verrières techniques, vitrage extérieur collé (VEC), vitrage extérieur agrafé (VEA)

Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux extérieurs

PLOMBERIE, INSTALLATIONS SANITAIRES, THERMIQUES DE GENIE CLIMATIQUE, D'AERAULIQUE ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR, FUMISTERIE

Dont:

Plomberie - Installations sanitaires (28)

Installations thermiques de génie climatique (29) - Fumisterie (30) - Installations aérauliques et de conditionnement d'air (31)

Activités exclues :

Installations à énergie géothermique par capteurs horizontaux

Installations à energie solaire par capteurs thermiques



Climatisation, installations frigorifiques d'une puissance supérieure à 12 KW et inférieur à 50 Kw restituée

Installations d'inserts, tubage, chemisage de conduits de fumée

Installations de protection contre l'incendie telles que RIA, sprinklers

Installations thermiques à haute pression ou haute température

Installation thermiques industrielles, fours et cheminées industriels, revêtements thermiques et industriels

Climatisation d'une puissance supérieure à 50 KW restituée

Climatisation de salles blanches, salles grises, salles informatiques

Installations frigorifiques de puissance supérieure à 50 KW restitué

Téléalarme, télégestion, télésurveillance d'installations

Installation à énergie géothermique par capteurs verticaux

Installation à énergie solaire par capteurs photovoltaiques



<u>Limites de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)</u>

Garanties		e garantie e en euros	Montant de franchise exprimé en euros
Dommages sur chantier	Montant u	unique pour des garanties, d'assurance	Par sinistre
Effondrement des ouvrages (art 2.1) Autres dommages matériels aux ouvrages 2.2) Dommages matériels aux matériaux (art 2.1) Dommages matériels aux installat matériels de chantier et ouvrages provis (art 2.4) Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, (art 2.5) Catastrophes naturelles (art 2.6)	s (art .3) tions, toires	00 000 €	1 500 €
Responsabilité civile décennale	Montant p	oar chantier	Par sinistre
Responsabilité décennale pour travaux construction soumis à l'assurance obliga (art 2.8)		00 000 €	1 500 €
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	10 00	00 000 €	1 500 €
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidite 2.10)	SUO UUU	e et) € par	1 500 €
Responsabilités connexes	l'ensemble d	unique pour des garanties, d'assurance	Par sinistre
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance (art 2.12) Dommages immatériels consécutifs (art 2. Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) Dommages matériels intermédiaires affect un ouvrage soumis à l'obligation d'assuran (art 2.13)	15) ant	00 000 €	1 500 €
Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limite de g exprimée e		Montant de franchise exprimée en euros
Garanties Tous dommages confondus	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
			1 500 €
Avant réception	7 500 000 €		1 300 €



Dont avant/après réception			
Dommages matériels	1 500 000 €	1 500 000 €	1 500 €
Dommages immatériels	200 000 €	400 000 €	1 500 €
Dommages de pollution	750 000 €	750 000 €	1 500 €
Faute inexcusable	1 000 000 €	1 000 000 €	1 500 €
Défense recours	20 000 € par litige		1 500 €